

Règlement des admissions en formation initiale (RAdm)

Le Rectorat,

vu les articles 4, al.1^{er}, 50 et 52, al. 2 et 3, du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

But

¹Le présent règlement fixe les conditions d'admission générales et spéciales dans les filières de formation primaire, formation secondaire et en pédagogie spécialisée de la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP) ainsi que l'admission en diplôme additionnel, habilitation à enseigner et aux mesures compensatoires CDIP (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique).

²Il règle également le statut des étudiant·e·s en mobilité et des étudiante·e·s hôtes ainsi que la gestion académique et administrative des dossiers des candidat·e·s et étudiant·e·s.

Art. 2

Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique aux candidat·e·s visant l'obtention de l'un des titres suivants :

a) Formation primaire

1. diplôme d'enseignement pour le degré primaire (*Bachelor of Arts in Primary Education*);
2. diplôme d'enseignement pour le degré primaire avec mention bilingue « français/allemand » (*Bachelor of Arts in Primary Education*).

b) Formation secondaire

1. diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (*Master of Arts or Master of Science in Secondary Education*);
2. diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et pour les écoles de maturité (*Master of Advanced Studies in Secondary and Higher Education*);
3. diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (*Master of Advanced Studies in Higher Education*).

c) Formation en pédagogie spécialisée

1. diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée orientation « enseignement spécialisé » (*Master of Arts in Special Needs Education*).

³Le règlement s'applique également aux candidat·e·s :

- a) à l'obtention d'un « diplôme additionnel, habilitation à enseigner »;
- b) à l'obtention d'une attestation de prestation complémentaire en enseignement ordinaire (FPS-Passerelle);
- c) à la validation de mesures compensatoires CDIP ou en mobilité.

Art. 3

Mise en œuvre

Le présent règlement est mis en œuvre par le service académique en collaboration avec les filières.

Art. 4

Taxes

Les taxes sont fixées par le Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE.

2. Conditions générales d'admission

Art. 5

Maîtrise du français

¹La personne candidate doit avoir un niveau de maîtrise du français équivalent au niveau C2 du « Cadre européen de référence pour les langues ».

²La HEP organise une fois par année les évaluations de la maîtrise du français à l'interne. En cas d'absence ou d'échec à l'évaluation, une non-admission est prononcée.

³Est dispensée de l'évaluation prévue à l'al. 2 la personne candidate :

- a) titulaire d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent délivré par une école de Suisse romande;
- b) titulaire d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un titre jugé équivalent d'une école de Suisse germanophone qui s'inscrit dans le cursus bilingue de la formation primaire;
- c) qui a été admise dans une HEP de Suisse romande ou une autre haute école de type pédagogique de Suisse francophone.

⁴Le service académique peut, sur demande motivée écrite lors du dépôt de la candidature, dispenser de l'évaluation une personne candidate qui ne remplit pas les conditions prévues par l'alinéa 3.

Art. 6

État de santé

¹La personne candidate doit attester d'un état de santé général compatible avec la profession d'enseignant·e en remplissant le formulaire lors de la procédure d'admission.

²En cas de problème de santé ou lorsque les informations fournies font naître des doutes raisonnables sur la compatibilité de l'état général de santé de la personne candidate avec la formation ou la profession d'enseignant·e, celle-ci est soumise à l'évaluation du médecin-conseil de la HEP.

³Sur préavis du médecin-conseil et après avoir entendu la personne candidate, le service académique peut prononcer une non-admission.

Art. 7

Moralité

¹La personne candidate fournit dans le cadre du dépôt de la candidature un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

²L'admission peut être refusée si l'extrait mentionne une infraction incompatible avec la profession d'enseignant·e.

- Art. 8**
Exclusion d'une haute école
- Toute personne candidate ayant subi une exclusion de la HEP-BEJUNE, d'une autre HEP ou d'une haute école pour des motifs disciplinaires ou une fraude ne peut pas être admise.
- Art. 9**
Échec définitif
- ¹La personne candidate ayant subi un échec définitif à la HEP-BEJUNE, dans une autre HEP ou dans une haute école de type pédagogique peut être admise au sein de la même filière menant au même degré d'enseignement après un délai de carence de quatre années académiques suivant celle durant laquelle l'échec définitif est survenu.
- ²La personne candidate ayant subi un échec définitif dans la formation académique requise pour l'enseignement d'une discipline dans les écoles de maturité (degré secondaire II) n'est pas admissible à la HEP-BEJUNE.
- Art. 10**
Régulation
- Pour garantir la qualité des formations, lorsque le nombre de candidatures dépasse les capacités d'accueil définies au sein de la HEP, des mesures de régulation peuvent être mises en œuvre conformément au Règlement relatif aux mesures de régulation des admissions en formation initiale et à ses directives d'application.
- Art. 11**
Équivalences et reconnaissance
- ¹Les prestations d'études acquises dans une haute école peuvent faire l'objet d'une demande d'équivalences avant l'entrée en formation.
- ²Les prestations d'études acquises à la HEP avant un arrêt de formation ou un échec définitif peuvent faire l'objet d'une reconnaissance.
- ³Les demandes d'équivalences ou reconnaissance ne sont traitées par le service académique qu'une fois l'admission prononcée.
- ⁴Au surplus, le Règlement des études en formation initiale s'applique.
- Art. 12**
Validation des acquis de l'expérience
- ¹La personne candidate au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor) ou au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (Master) peut demander à faire reconnaître des connaissances, compétences et aptitudes acquises antérieurement de manière informelle.
- ²La directive commune portant sur la procédure régionale de la validation des acquis de l'expérience du Conseil académique des hautes écoles en charge de la formation des enseignants (CAHR) est applicable.

3. Conditions spéciales d'admission

3.1. Formation primaire

- Art. 13**
Titres d'accès suisses
- ¹Est admissible la personne candidate titulaire de l'un des titres suivants :
- une maturité gymnasiale suisse ;
 - une maturité spécialisée, orientation pédagogie (MSOP) ;
 - un certificat d'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité à la suite d'une maturité professionnelle ou spécialisée (passerelle Dubs) ;
 - un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ;
 - un titre d'une Haute école suisse, au minimum de niveau bachelor.

²Est également admissible après avoir réussi des examens complémentaires, la personne titulaire d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) d'une durée minimale de 3 ans avec, cumulativement, l'une des options suivantes :

- a) 3 ans attestés de pratique professionnelle à plein temps ;
- b) une maturité professionnelle ou spécialisée (sauf option pédagogique);
- c) un diplôme d'une école supérieure (ES).

³Le délai pour l'obtention du titre requis est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP, sous peine de non-admission.

Art. 14

Titres d'accès étrangers

¹La personne candidate avec une formation préalable étrangère doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures ayant un caractère général et qui est, pour l'essentiel, en disciplines, en heures et en durée de l'éducation scolaire, équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

²Des conditions supplémentaires peuvent s'appliquer comme une moyenne minimale à la note du diplôme ou, avant l'entrée à la HEP, la réussite de l'examen complémentaire des Hautes Écoles Suisses (ECUS).

³Au surplus, les conditions de *swissuniversities* s'appliquent.

⁴Le délai pour l'obtention du titre requis est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP, sous peine de non-admission.

Art. 15

Admission sur dossier

La directive commune portant sur la procédure régionale d'admission sur dossier du CAHR est applicable.

Art. 16

Flexibilisation

Selon les principes organisationnels de la filière, la personne candidate peut suivre ses études à temps partiel, de manière flexible dans la durée.

Art. 17

Maîtrise des langues-allemand

¹La personne candidate doit fournir au plus tard jusqu'au 31 juillet qui suit son entrée en formation un certificat de niveau B2 selon le « Cadre européen commun de référence pour les langues », pour l'allemand, sous peine d'arrêt administratif. La liste des certificats reconnus est publiée par la filière.

²La personne candidate titulaire d'un des titres d'accès prévus par l'art. 13, al.1^{er} let. a à c et qui a obtenu une note de 4.0 ou plus pour la discipline allemand dans le cadre de son titre d'accès est dispensée de fournir le certificat prévu à l'alinéa précédent.

³La personne candidate qui valide l'évaluation interne visant à certifier un niveau d'allemand B2+* prévue par l'art. 52 du Règlement des études en formation initiale avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1^{er} est dispensée de fournir le certificat.

Art. 18

Maîtrise des langues-anglais

¹La personne candidate qui a choisi l'anglais comme discipline dans son profil optionnel doit fournir un certificat de niveau B2 selon le « Cadre européen commun de référence pour les langues » pour l'anglais. La liste des certificats reconnus est publiée par la filière.

²Il doit être produit jusqu'au 31 juillet qui suit son entrée en formation, sous peine d'arrêt administratif.

Art. 19
Maîtrise des langues-
français

¹La personne candidate au cursus bilingue titulaire d'un titre d'accès délivré par une institution germanophone doit fournir un certificat de niveau B2 selon le « Cadre européen commun de référence pour les langues » pour le français. La liste des certificats reconnus est publiée par la filière.

²Il doit être produit jusqu'au 31 juillet qui suit son entrée en formation, sous peine d'arrêt administratif.

Art. 20
Maîtrise des langues en
cas de reprise des
études

En cas de reprise des études après un arrêt volontaire, un arrêt administratif ou un échec définitif, les certificats de langue requis doivent être produits au plus tard au 31 juillet qui précède l'entrée en formation, sous peine de non-admission.

3.2. Formation secondaire

Art. 21
Mise en œuvre

¹Le Rectorat arrête les directives d'admission en formation secondaire qui précisent les conditions d'admission dans chaque filière, notamment la répartition entre les disciplines enseignables.

²Le Rectorat peut décider de ne pas proposer toutes les disciplines chaque année.

Art. 22
Conditions d'admission
en filière A (secondaire I)

¹La formation pour l'enseignement au degré secondaire I porte, en principe, sur trois disciplines, sauf pour certaines combinaisons de disciplines.

²Est en principe admissible la personne candidate titulaire d'un bachelor universitaire ou d'un titre jugé équivalent, et ayant acquis une formation scientifique d'au moins 60 crédits ECTS pour une première discipline d'enseignement et d'au moins 40 crédits ECTS pour les suivantes.

³Au surplus, les directives d'admission pour la filière secondaire s'appliquent et peuvent prévoir d'autres conditions pour certaines disciplines ou combinaisons de disciplines.

Art. 23
Conditions d'admission
en filière B (secondaire I
et écoles de maturité)

¹La formation visant l'enseignement au degré secondaire I et dans les écoles de maturité porte sur une ou deux disciplines. Les disciplines peuvent concerner les deux degrés ou seulement l'un d'eux. Dans tous les cas, le choix de la ou des deux disciplines doit couvrir les deux degrés.

²Est admissible la personne candidate qui est titulaire d'un Master universitaire dans l'une des disciplines d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent, et ayant acquis 120 crédits ECTS au moins pour la première discipline enseignable, dont 30 crédits ECTS de niveau Master, et de 90 crédits ECTS au moins, dont 30 crédits ECTS de niveau Master, pour une seconde.

³Pour une deuxième discipline enseignable uniquement au degré secondaire I, l'exigence minimale est de 40 crédits ECTS.

⁴Au surplus, les directives d'admission pour la filière secondaire s'appliquent et peuvent prévoir d'autres conditions pour certaines disciplines ou combinaisons de disciplines.

Art. 24

Conditions d'admission en filière C (écoles de maturité)

¹La formation à l'enseignement dans les écoles de maturité porte exclusivement sur une discipline spécifique aux écoles de maturité (degré secondaire II).

²Est admissible la personne candidate titulaire d'un Master universitaire dans l'une des disciplines d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent, et ayant acquis 120 crédits ECTS au moins, dont 30 crédits ECTS de niveau Master.

³Au surplus, les directives d'admission pour la filière secondaire s'appliquent et peuvent prévoir d'autres conditions pour certaines disciplines.

Art. 25

Obtention du titre universitaire et des compléments

¹Le délai d'obtention du titre universitaire et des éventuels compléments académiques est fixé au 30 septembre de l'année d'entrée en formation à la HEP, sous peine de non-admission.

²Demeurent réservées les conditions prévues pour la transition académique et l'étalement de la formation.

Art. 26

Maîtrise des langues secondes

¹Pour l'enseignement d'une langue seconde au secondaire I, la personne candidate doit fournir un certificat ou une attestation obtenue auprès d'une université suisse de niveau C1 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » pour la langue considérée.

²Pour l'enseignement dans les écoles de maturité (secondaire II), la personne candidate doit fournir un certificat ou une attestation obtenue auprès d'une université suisse de niveau C2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » pour la langue considérée.

³Le certificat ou l'attestation, doit être produit jusqu'au 15 août qui précède l'entrée en formation, sous peine de non-admission.

Art. 27

Étalement des études-temps partiel

¹La personne candidate peut suivre ses études en étalement selon un plan de formation particulier où les crédits ECTS sont répartis sur une année supplémentaire.

²Elle en fait la demande au moment de la procédure d'admission, mais au plus tard jusqu'au 30 avril qui précède l'entrée en formation. En principe, aucun changement ne peut être apporté pendant les études.

³En cas d'étalement des études, le délai d'obtention du titre universitaire est reporté au 30 septembre de l'année qui suit l'entrée en formation à la HEP, sous peine d'arrêt administratif.

Art. 28

Transition académique en filière B – tuilage

¹Une personne candidate à la filière B peut être admise sans avoir acquis son titre universitaire si elle remplit les conditions suivantes :

- a) le nombre de crédits ECTS encore à acquérir n'excède pas 30 (ou le temps de travail correspondant);
- b) les conditions-horaires de la HEP sont prioritairement respectées.

²Sur demande écrite motivée, le service académique peut déroger aux conditions prévues par l'al. 1^{er}.

³Si les crédits ECTS cumulés entre la formation universitaire et la formation à la HEP dépassent les 60 crédits ECTS annuels, l'étudiant·e assume l'entière responsabilité de la surcharge de travail qui en découle.

⁴En cas de transition académique, le délai d'obtention du titre universitaire est reporté au 30 juin de l'année qui suit l'entrée en formation à la HEP, sous peine d'arrêt administratif.

3.3. Diplôme additionnel, habilitation à enseigner

Art. 29

Conditions d'admission
au diplôme additionnel

Est admissible dans une formation visant l'obtention d'une habilitation à enseigner une discipline supplémentaire à un degré donné, la personne titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP pour le degré correspondant.

Art. 30

Degré primaire

¹Au degré primaire, l'habilitation à enseigner une discipline supplémentaire est proposée pour les disciplines suivantes :

- a) anglais;
- b) éducation physique et sportive;
- c) musique;
- d) activités créatrices, visuelles et manuelles.

²La personne candidate qui a choisi l'anglais comme discipline dans son profil optionnel doit fournir un certificat de niveau B2 du « Cadre européen commun de référence pour les langues » pour l'anglais. La liste des certificats reconnus est publiée par la filière de formation primaire.

³Le Rectorat peut décider de ne pas proposer toutes les disciplines chaque année.

Art. 31

Degré secondaire

¹Au degré secondaire, l'entrée en formation requiert une formation académique de 40 crédits ECTS pour le degré secondaire I et de 90 crédits ECTS, dont 30 crédits ECTS au moins de niveau Master, pour les écoles de maturité (secondaire II). Demeurent réservées les conditions d'accès liées à la maîtrise des langues secondes.

²Au surplus, les directives d'admission pour la filière secondaire s'appliquent et peuvent prévoir d'autres conditions pour certaines disciplines.

³Le Rectorat peut décider de ne pas proposer toutes les disciplines chaque année.

3.4. Formation en pédagogie spécialisée

Art. 32

Conditions d'admission
au FPS-MAES

Est admissible au diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, la personne candidate :

- a) titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP ou
- b) titulaire d'un Bachelor dans une filière d'études intégrée pour le diplôme d'enseignement du degré secondaire I;
- c) qui a suivi et acquis, avant le 31 juillet qui précède l'entrée en formation, les prestations complémentaires en enseignement ordinaire « FPS-Passerelle » au sein de la HEP-BEJUNE;
- d) qui a suivi et acquis à l'issue de la procédure de candidature les prestations complémentaires en enseignement ordinaire dans une autre HEP ou haute école suisse de type pédagogique.

Art. 33

Conditions d'admission à la FPS-Passerelle

Est admissible à la FPS-Passerelle, la personne candidate titulaire :

- a) d'un diplôme, au minimum de niveau Bachelor, en logopédie ou en thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP ;
- b) d'un diplôme au minimum de niveau Bachelor, ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin de l'enseignement, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie.

3.5. Mesures compensatoires

Art. 34

Mesures compensatoires

¹Sur décision de la CDIP, la ou le bénéficiaire de mesures compensatoires peut solliciter la HEP comme lieu de formation dans les délais d'inscription prévus.

²La HEP se réserve le droit, après étude du dossier, d'accepter ou de refuser la demande.

³En cas d'admission, un contrat stipulant le détail des crédits ECTS à réaliser et les frais perçus est établi entre la HEP et la personne candidate.

4. Mobilité et étudiant·e·s hôtes

Art. 35

Mobilité IN

¹Est inscrit en tant qu'étudiant·e en « mobilité IN », l'étudiant·e immatriculé dans une haute école qui, en vertu d'une convention entre sa haute école d'origine et la HEP, suit des prestations d'études à la HEP pour une durée d'un semestre au minimum.

²Un contrat d'études en mobilité est établi et signé par l'étudiant·e, sa haute école d'origine et la HEP avant l'arrivée de l'étudiant·e.

Art. 36

Mobilité OUT

¹Lorsqu'une convention le prévoit, l'étudiant·e immatriculé·e à la HEP peut suivre un semestre ou deux dans une autre HEP, ou une autre institution de formation d'enseignant·e·s de niveau équivalent, en Suisse ou à l'étranger.

²Au surplus, les dispositions prévues par le Règlement des études s'appliquent.

Art. 37

Etudiant·e·s hôtes

¹L'étudiant·e hôte est immatriculé·e dans une haute école suisse et inscrit·e à la HEP pour y effectuer certaines prestations d'études.

²La procédure d'admission prévue par les Directives relatives aux auditrices et auditeurs s'applique par analogie.

5. Gestion académique : candidatures, admissions, exmatriculation et certification

5.1. Dépôt de candidature

Art. 38
Procédure

¹La personne candidate dépose un dossier de candidature complet en ligne dans les délais fixés par le service académique.

²Elle s'acquitte des frais d'inscription. Ce montant n'est pas remboursable.

³Aucun changement de filière ne peut être effectué à l'issue du délai de dépôt de candidature.

Art. 39
Documents requis

¹La personne candidate fournit dans les délais tous les documents requis, y compris, dans certains cas, les versions originales.

²Lorsqu'un document n'est pas rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais, une traduction certifiée conforme dans l'une des langues mentionnées doit être jointe au dossier.

Art. 40
Agissement déloyal

¹S'il est constaté que la personne candidate agit de manière déloyale ou judiciairement répréhensible dans le cadre de la procédure d'admission, une non-admission est prononcée.

²Agit en particulier de manière déloyale ou judiciairement répréhensible celle ou celui qui, à l'attention de la HEP :

- a) fait des déclarations fausses ou incomplètes;
- b) utilise des titres, certificats ou pièces de légitimation contrefaits, falsifiés ou qui n'ont pas été délivrés à son nom.

5.2. Admission et immatriculation

Art. 41
Admission

¹Est admise la personne candidate qui, après avoir déposé son dossier de candidature, remplit les conditions d'admission de la formation dans laquelle elle ou il s'est inscrit.

²La décision d'admission n'est valable que pour l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.

³Le service académique statue sur les demandes d'admission et détermine le site de formation de l'étudiant-e, en fonction de l'organisation de l'institution et de la capacité d'accueil du site et, dans la mesure du possible, de sa domiciliation.

Art. 42
Admission conditionnelle

¹Une admission conditionnelle est notifiée à la personne candidate qui dispose d'un délai pour fournir des titres ou attestations en vertu du présent règlement.

²Une fois les conditions remplies, l'admission est considérée comme définitive.

Art. 43
Non-admission

Est considérée comme non admise, la personne candidate qui :

- a) ne remplit pas les conditions d'admission générales et spéciales dans les délais impartis;
- b) n'est pas retenue à l'issue d'un processus de régulation;

c) a agi de manière déloyale.

Art. 44
Immatriculation

¹À l'exception des personnes admises en mesures compensatoires CDIP ou en mobilité, la personne candidate admise définitivement ou conditionnellement est immatriculée à la HEP.

²Une attestation d'études est délivrée aux étudiant·e·s immatriculés.

³L'étudiant·e qui s'est vu accorder un congé semestriel reste immatriculé pendant la durée du congé. Elle ou il s'acquitte de la taxe prévue en cas de congé semestriel.

5.3. Exmatriculation

Art. 45
Principe

Tous les droits conférés par l'immatriculation s'éteignent avec l'exmatriculation.

Art. 46
Interruption des études

¹Après que l'admission a été prononcée, les études peuvent s'interrompre pour les motifs suivants :

- a) obtention du titre;
- b) échec définitif;
- c) arrêt administratif;
- d) arrêt volontaire;
- e) exclusion.

Art. 47
Arrêt administratif-
définition

Est en situation d'arrêt administratif, l'étudiant·e qui, sans être en situation d'échec définitif, ne remplit pas les conditions requises pour poursuivre sa formation ou qui ne s'est pas acquitté de ses taxes.

Art. 48
Exmatriculation sur
demande

¹L'étudiant·e qui, sans être en situation d'échec définitif, souhaite arrêter volontairement sa formation en informe le service académique au moyen du formulaire *ad hoc*.

²Lorsque l'exmatriculation est requise en cours de semestre et que la demande intervient après le 30 septembre au semestre d'automne ou le 15 mars au semestre de printemps, les taxes sont dues en totalité et le semestre est comptabilisé dans la durée des études. Sont réservées les dispositions de l'art. 5, al. 3 du Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE.

³L'exmatriculation avant la fin d'une session d'évaluation ou d'examen ne permet pas la validation des modules ou unités de formation concernés, y compris pour les enseignements dont l'évaluation est prévue tout au long du semestre.

Art. 49
Exmatriculation d'office

Est exmatriculé d'office, indépendamment de toute procédure pendante, l'étudiant·e qui :

- a) a obtenu son titre;
- b) est en situation d'échec définitif;
- c) est en situation d'arrêt administratif;
- d) est exclu;
- e) a été admis conditionnellement et qui n'a pas rempli les conditions dans les délais impartis;
- f) est décédé.

5.4. Certification

Art. 50

Certification

¹Le titre visé est décerné lorsque l'étudiant·e a satisfait aux conditions de validation fixées par la réglementation.

²En principe, en plus du titre délivré, un supplément au diplôme est remis.

³La cérémonie de remise des titres a lieu une fois par année.

6. Voies de droit

Art. 51

Voies de droit

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

7. Dispositions transitoires

Art. 52

Formation primaire-
Maîtrise de la langue
allemande

¹Les étudiant·e·s admis en filière de formation primaire pour la rentrée académique 2024-2025 et qui n'ont pas fourni de certificat de niveau B2 lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent choisir entre :

- se soumettre aux dispositions de l'art. 17 du présent règlement, en fournissant un certificat de niveau B2 au plus tard d'ici au 31 juillet 2025 ou pour les titulaires d'un titre d'accès en vertu de l'art. 13, al.1^{er} let a à c et qui ont obtenu une note de 4.0 ou plus pour la discipline allemand, en validant d'ici à la fin de leurs études un certificat B2+* ou d'un niveau supérieur dûment attesté (art. 52 du Règlement des études en formation initiale);
- fournir un certificat B2 jusqu'au 15 octobre 2025 sous peine d'arrêt administratif.

Elles et ils informent la ou le responsable de filière de leur choix définitif au plus tard d'ici au 30 septembre 2024.

²Les étudiant·e·s qui ont commencé leurs études lors de la rentrée académique 2023-2024 et qui n'ont pas fourni le B2 en allemand requis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, à condition d'avoir obtenu une note de 4.0 ou plus pour la discipline allemand au titre d'accès aux études, renoncer à fournir un B2 et valider d'ici à la fin de leurs études un B2+* ou d'un niveau supérieur attesté en application de l'art. 52 du Règlement des études en formation initiale. Elles ou ils informent la ou le responsable de filière de leur choix définitif au plus tard d'ici au 30 septembre 2024.

³Les personnes candidates qui reprennent leurs études à la HEP après les avoir interrompues dans les trois ans précédents l'entrée en vigueur du présent règlement qui avaient acquis au moins 40 crédits ECTS sans avoir subi d'échec définitif et qui fournissent un B2 au 31 juillet précédant la reprise de leurs études sont dispensés de la validation du B2+*.

8. Dispositions finales

- Art. 53**
Abrogation
- Le Règlement concernant les tâches du service académique pour les formations initiales, du 31 octobre 2012 est abrogé.
- Art. 54**
Entrée en vigueur
- ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.
²L'art. 13, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- Art. 55**
Adoption
- Le présent règlement a été adopté le 11 juillet 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

Delémont, le 11 juillet 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 3 septembre 2024 avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} août 2024.